



Rapport n° 1	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 23 juin 2014		Chapitre : Article :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article L 1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil d'administration du SDIS règle, par délibération, les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Il fixe son règlement intérieur, sur proposition de son Président. Ce règlement précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

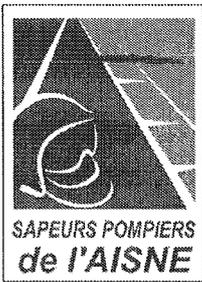
Il vous est proposé de vous prononcer sur le projet de règlement joint en annexe et d'adopter la délibération ci-jointe.

Vu le rapport n° 1 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration joint en annexe et autorise le Président à le signer.

Le Président,

Thierry THOMAS



Délibération n° 1	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 23 juin 2014		Chapitre : Article :

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Membres théoriques : 21
Membres en exercice : 21
Membres présents : 18
Votants : 18

Affiché le :
- 8 JUIL. 2014

Le 23 juin 2014 à 16 heures 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 5 juin 2014, s'est réuni dans la salle des assemblées du Conseil général à LAON sous la présidence de Monsieur Thierry THOMAS.

Etaient présents : Monsieur Thierry THOMAS, Président,

I - Membres avec voix délibérative

MM. Jean-Jacques THOMAS, Michel CARREAU, Daniel COUNOT, Georges FOURRÉ, Frédéric MATHIEU, Michel COLLET, Jean-Luc LANOUILH, Pierre-Marie LEBÉE, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean-Claude CAPPELE, Bernard RONSIN, Michel LAVIOLETTE, Raymond DENEUVILLE, Antoine LEFÈVRE, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Gérard DOREL, Mme Monique BRY.

II - Membre de droit

Monsieur le Préfet de l'Aisne

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin-chef départemental
M. le Médecin Commandant Philippe BARDON, sapeur-pompier professionnel officier
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, sapeur-professionnel non officier
M. le Capitaine Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
M. l'Adjudant Chef Denis COUTANT, sapeur-pompier volontaire non officier

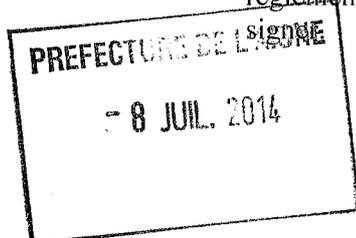
Excusé(s) : M. Grégory CANAL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet
MM. Jean-Jacques THOMAS, Jean-Pierre BALLIGAND, Christian CROHEM, Colonel Stephan ANTHONY

Assistaient à la séance : M. Patrice LEROY, payeur départemental,
Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY,
M. Dominique BOUDESOCQUE, Mmes Josiane GRIMPRET, Christiane CHAUSSON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

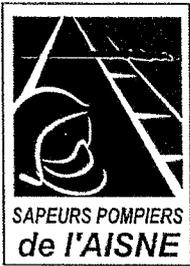
Vu le rapport n° 1 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration joint en annexe et autorise le Président à le



Le Président,

Thierry THOMAS



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'AISNE**

11 JUL. 2014

PREFECTURE DE L'AISNE

TITRE I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par des suppléants, élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Assistent, en outre, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical ;
- un sapeur-pompier professionnel officier ;
- un sapeur-pompier professionnel non officier ;
- un sapeur-pompier volontaire officier ;
- un sapeur-pompier volontaire non officier.

Les représentants des sapeurs-pompiers sont élus à la fois en qualité de membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du Conseil d'administration.

Article 2 : Présidence

Le Président du Conseil d'administration et, en son absence, le premier Vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement un autre Vice-président préside le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est le Président du Conseil général ou un des membres du Conseil d'administration désigné par le Président du Conseil général.

.../...

Le Président du Conseil d'administration est garant de la bonne administration du service départemental d'incendie et de secours. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

Dans ce cas aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 3 : Le Bureau

Le bureau du Conseil d'administration est composé du Président, de 3 Vice-présidents et d'un membre supplémentaire.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Un Vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou si aucun maire ne siège au Conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des EPCI.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Il se réunit sur convocation du Président.

En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15 et 16 lui sont applicables.

TITRE II

PREPARATION DES SEANCES – MODALITES DE CONVOCATION

Article 4 : Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci sur demande du Préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

Article 5 : Convocations

Les convocations sont adressées par écrit par le Président à chaque membre titulaire quinze jours au moins avant la séance.

Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires

Les rapports écrits des questions inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration sont adressés individuellement 7 jours au moins avant la séance aux membres titulaires du Conseil qui s'en muniront lors de chaque séance pour en délibérer.

En cas d'absence du titulaire, ce dernier est chargé de contacter son suppléant et d'en informer l'administration du SDIS afin que ce dernier puisse pourvoir à l'envoi des rapports à ce dernier.

TITRE III

ORGANISATION DES DEBATS – VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour et se réserve la faculté d'inscrire au début de chaque séance du Conseil d'administration des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer en urgence.

Article 8 : Déroulement des séances

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Article 9 : Secrétariat des séances

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure le secrétariat des séances.

Les fonctionnaires de l'établissement public assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil d'administration.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

Article 10 : Procès-verbal

Un procès-verbal établi à chaque séance est rédigé par le secrétariat.

Il est signé par le président du Conseil d'administration et transmis aux membres du Conseil d'administration.

Article 11 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'administration qui la demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement. Leur temps de parole peut être limité par le Président en cas d'abus manifeste.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération.

Article 12 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres de l'administration dix jours avant la séance, les données synthétiques sur la situation financière de l'établissement public contenant notamment les éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée ; recettes de fonctionnement et évolution, charges de fonctionnement et évolution).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Article 13 : Débat sur l'évolution des contributions financières au budget du SDIS

La contribution du département au budget du SDIS est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le Département et le SDIS et, notamment, la contribution du Département font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le Conseil d'administration.

Avant le 1er janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions des communes et des EPCI, arrêté par le Conseil d'administration du SDIS, est notifié aux maires et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 14 : Votes

Le Conseil d'administration émet son avis sur les propositions du Président par un vote.

Seuls peuvent voter les représentants élus du Conseil général, des communes et des EPCI.

Les nominations sont toujours faites au scrutin secret.

Le Conseil d'administration vote selon l'une des modalités suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, il vote à main levée. Le Président en constate les résultats.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité requise.

Les abstentions n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 15 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'absence de quorum, le Président peut réunir en urgence sous 7 jours le Conseil d'administration.

A l'occasion de cette réunion s'il est de nouveau constaté l'absence de quorum, le Conseil peut valablement délibérer.

Article 16 : Clôture de discussions, suspension et clôture de séances

Le Président prononce l'interruption des débats, les suspensions ainsi que la clôture des séances.

TITRE IV

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent règlement doivent être proposées par écrit, par le Président ou la moitié au moins des membres, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour d'une séance.

Article 18 : Les membres du Conseil d'administration et les fonctionnaires du SDIS sont chargés de veiller à sa bonne exécution.

Le Président,



Thierry THOMAS

